

Commentaires

Commentaire section vente itinérante

Étant donné les nombreuses techniques de sollicitation et l'évolution rapide de ce type de marché, il s'avère parfois difficile de déterminer si une transaction constitue ou non un *contrat conclu avec un commerçant itinérant*.

Afin de vous aider à identifier rapidement la nature des contrats faisant suite aux situations les plus courantes soumises à votre attention, voici un tableau récapitulatif dans lequel vous trouverez également le numéro des articles de la Loi et du Règlement visés. Nous vous suggérons toutefois de consulter aussi les commentaires qui suivent.

Description	Condition	Situation juridique
Contrat conclu au domicile du consommateur	Suite à une sollicitation de porte à porte (article 55)	= vente itinérante
	Suite à un contact pris par le commerçant (article 7.1 RPC)	= vente itinérante
	Suite à la demande expresse du consommateur (article 57)	≠ commerce itinérant sauf si : porte, fenêtre, isolant thermique, couverture, revêtement extérieur (article 57 et article 7 RPC) et sauf si contrat sollicité ailleurs qu'à la place d'affaires du commerçant (article 57)
Contrat conclu ailleurs qu'à la place d'affaires du commerçant	Contrat conclu entièrement par téléphone	= contrat à distance
	Contrat conclu dans un centre commercial/installation provisoire	= vente itinérante
	Contrat conclu dans un marché public, marché aux puces, exposition agricole ou commerciale (article 8 RPC)	≠ vente itinérante, sauf si conclu avec un détenteur de permis
Contrat conclu chez le commerçant mais sollicité ailleurs qu'à la place d'affaires du commerçant	Sollicitation effectuée dans une installation provisoire, à l'occasion d'une foire, chez un voisin, etc. amenant le consommateur à se rendre chez le commerçant pour la conclusion du contrat (article 55)	= vente itinérante
Contrat contenant des clauses relatives à la vente itinérante (article 18)		Le consommateur peut se prévaloir de ces clauses (article 18)

Permis et cautionnement

Sous réserve de l'[article 12](#) du RPC, le commerçant visé par la présente section doit être titulaire d'un permis de commerçant itinérant [v. [art. 321 a](#)] et fournir un cautionnement (v. [chapitre VIII, section II](#) de RPC).

Absence de permis (Recours)

L'[article 322](#) autorise une action en vue d'obtenir la nullité d'un contrat si le commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *a* de l'[article 321](#) n'est pas titulaire du permis exigé, et ce, sans préjudice aux autres demandes mentionnées à l'[article 272](#) (dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts exemplaires).

Dépôts (compte en fiducie)

Le commerçant itinérant est tenu de déposer dans un compte en fiducie (v. [art. 255](#)), le cas échéant, les sommes qu'il perçoit ou d'obtenir, s'il y a lieu, une exemption de le faire (v. [art. 308](#) LPC et [art. 149](#) RPC).

Permis et cautionnement (Publicité)

Sous réserve de l'[article 9](#) du RPC qui autorise la mention dans quelques rares circonstances de la détention d'un permis et de la fourniture d'un cautionnement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant ne peut, **dans un message publicitaire**, alléguer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une telle personne (v. [art. 241](#)).

Permis et cautionnement (Allégations interdites)

Dans toutes les circonstances, même celles prévues à l'[article 9](#) du RPC, le commerçant itinérant ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une telle personne, pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées (v. [art 240](#) LPC et [art. 10](#) et [11](#) RPC).

Commentaire datant du 24 septembre 2001

